



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2020365-0001

Signé par

Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 30 décembre 2020

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr suite à l'adhésion des communes de Lamblore et Morvilliers

Arrêté préfectoral portant modification du périmètre et des statuts du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr suite à l'adhésion des communes de Lamblore et Morvilliers

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-18, L.5211-25-1 et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° 60/2020 du 12 novembre 2020 portant délégation de signature au profit de Monsieur Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 431 du 7 février 1975 modifié, portant création du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Lamblore n° 2020_31 du 10 septembre 2020 demandant son adhésion au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Morvilliers n° 2020_22 du 11 septembre 2020 demandant son adhésion au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr n° D20200915-6-2 du 15 septembre 2020 approuvant l'adhésion des communes de Lamblore et Morvilliers au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Senonches (21/09/2020), Le Mesnil-Thomas (22/09/2020), Les Châtelets (02/10/2020), Boissy-lès-Perche (09/10/2020), La Ferté-Vidame (13/10/2020), La Chapelle-Fortin (27/10/2020), Louvilliers-lès-Perche (13/11/2020), La Saucelle (17/11/2020), La Puisaye (20/11/2020), Rohaire (20/11/2020), La Framboisière (08/12/2020), Jaudrais (09/12/2020) et Les Ressuintes (11/12/2020) approuvant, à la majorité qualifiée, l'adhésion des communes de Lamblore et Morvilliers au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr à compter du 1er janvier 2021;

ARRETE :

article 1^{er} : L'adhésion des communes de Lamblore et Morvilliers au syndicat intercommunal de distribution d'eau potable du Val Saint Cyr est acceptée à compter du 1^{er} janvier 2021.

article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **30 DEC. 2020**

La Préfète,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a horizontal line at the end.

Adrien BAYLE

ANNEXE

STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DU VAL SAINT CYR

ARTICLE 1 : FORMATION DU SYNDICAT

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les collectivités suivantes :

- La Saucelle
- Les Ressuintes
- Rohaire
- La Mancelière
- Louvilliers-les-Perche
- La Ferté-Vidame
- Boissy-Les-Perche
- La Puisaye
- Les Châtelets
- Jaudrais
- La Framboisière
- Mesnil-Thomas
- La Chapelle-Fortin
- Senonches
- Morvilliers
- Lamblore

ARTICLE 2 : OBJET DU SYNDICAT

- Production et distribution d'eau potable,
- Réalisation de travaux complétant les réseaux d'adduction d'eau potable sur les Communes membres du Syndicat (*l'interconnexion s'arrêtant aux châteaux d'eau de chaque commune concernée*),
- Réalisation des travaux d'extension et de renouvellement,
- Exploitation et entretien des réseaux existants ou à réaliser,
- Réaliser toutes études tendant à dégager les orientations souhaitables du service, à établir un programme cohérent et rationnel des investissements,
- Assurer, par conventionnement, la vente en gros d'eau potable à d'autres communes ou d'autres établissements publics de coopération intercommunale, conformément à l'article L5211-56 code général des collectivités territoriales,
- Assurer, à la demande des collectivités membres ou d'autres collectivités tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Réaliser tous les emprunts nécessaires, solliciter et encaisser toutes les subventions,
- Assurer la protection des ressources en eau

ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Senonches – 2 rue de Verdun.

ARTICLE 4 : DUREE DU SYNDICAT

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Syndicat fixe le prix de vente de l'eau.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION

Le Syndicat est administré par un Comité composé de délégués élus par les Conseils Municipaux. Chaque Conseil Municipal désigne ses représentants dans les conditions suivantes :

- Commune ayant 300 branchements ou moins : 2 représentants
- Commune ayant entre 301 et 600 branchements : 3 représentants
- Commune ayant entre 601 et 900 branchements : 4 représentants

Et ainsi de suite, chaque tranche de 300 branchements supplémentaires donnant droit à un représentant.

Toutefois, le nombre de représentants d'une commune ne pourra être supérieur au nombre de représentants de l'ensemble des autres communes moins un et sera donc limité à ce nombre.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres :

- Un Président
- Un ou plusieurs vice-Présidents

A égalité de voix, celle du Président est prépondérante

ARTICLE 7 : COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité publique s'appliquent à la comptabilité du Syndicat.

Le comptable public assignataire est le Trésorier de La Loupe.

ARTICLE 8 : RECETTES DU SYNDICAT

Les recettes du Syndicat sont constituées par :

- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit de la vente d'eau,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'État, des collectivités locales et des organismes autres (AESN...)
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat,
- les produits, dons et legs,